

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 soit fixé à 157 603,55 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63392

Gouvernement du Québec

Décret 485-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2015-2016 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du Fonds vert en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que les sommes visées à cet article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, c'est-à-dire à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2015-2016, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent 244 350 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2015-2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, des sommes de 244 350 000 \$, qui seront affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2015-2016, au Fonds des réseaux de transport terrestre selon les modalités suivantes :

- 73 300 000\$, le 1^{er} juillet 2015;
- 73 300 000\$, le 1^{er} octobre 2015;
- 97 750 000\$, le 1^{er} mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63393

Gouvernement du Québec

Décret 486-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour investir une somme maximale de 15 000 000 \$ dans des projets de jeux vidéo afin de développer la propriété intellectuelle québécoise et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 26 mars 2015 annonçait une dotation de 15 000 000 \$ pour développer la propriété intellectuelle québécoise dans le domaine du jeu vidéo;

ATTENDU QUE cette dotation sera destinée à investir dans des projets favorisant la création ou le maintien d'emplois de qualité dans le domaine du jeu vidéo ainsi que le maintien au Québec de la propriété intellectuelle des projets financés dans un objectif de créer de la richesse au Québec;

ATTENDU QUE l'investissement du gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans des projets de jeux vidéo, par l'entremise du Fonds du développement économique, au nom du gouvernement, en partenariat avec des entreprises québécoises du jeu vidéo et des investisseurs privés, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir, au nom du gouvernement, en partenariat avec des entreprises québécoises du jeu vidéo et des investisseurs privés, dans des projets de jeux vidéo, conformément à des conditions et à des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 15 000 000 \$;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;